

## **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 811 vom 15. September 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_811](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___811)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 811 du 15 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 811 del 15 settembre 2014

### **Regeste**

MODÉRATION, HONORAIRES, DÉPENS | 29 Cst., 45 al. 1 LPAv, 51 LPAv, 117 al. 1 LPA-VD, 55 LPA-VD

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

En définitive, le recours de T.\_\_\_\_\_ doit être admis et le jugement entrepris réformé au chiffre III de son dispositif dans le sens des considérants. Comme déjà relevé ci-dessus (c. 9), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr., seront supportés par O.\_\_\_\_\_ qui succombe. La recourante qui obtient gain de cause est représentée par un mandataire professionnel. O.\_\_\_\_\_ doit par conséquent lui verser la somme de 2'000 fr. (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de O.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge du recourant O.\_\_\_\_\_. III. Le recours de T.\_\_\_\_\_ est admis. IV. Le prononcé est réformé comme suit au chiffre III de son dispositif : III. O.\_\_\_\_\_ doit verser à T.\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens et de remboursement de coupon de modération. Le prononcé est confirmé pour le surplus. V. O.\_\_\_\_\_ doit verser à T.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du

#### **E. 16**

septembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me O.\_\_\_\_\_, ■ Me Jean-Pierre Gross, (pour T.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 36'005 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.